



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 033-213301948-20260305-2026_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 05 mars 2026

Délibération N° 2026_05

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	10	10
Date de la convocation : 26/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adopté		

Le cinq mars deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Monsieur Serge MIO, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Didier NEBREDA

Représentés :

Absents et Excusés : Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Catherine THOMAS est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) : reversement à un agent d'une indemnisation reçue par la collectivité : autorisation.

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante que :

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) verse des aides aux employeurs pour le financement d'équipements divers à destination des agents en situation de handicap afin d'assurer leur maintien dans l'emploi.

L'employeur instruit la demande et reçoit le financement ; qu'il doit ensuite reverser à l'agent concerné.

La commune ayant été destinataire de la notification d'accord pour une aide financière du FIPHFP (sous la référence : 01AJP601251028142847) pour l'achat de prothèses auditives pour un agent reconnu travailleur handicapé, le Conseil Municipal se doit de délibérer pour permettre le reversement de cette aide à l'agent concerné.

Le montant de l'aide attribuée s'élève à 1 700€ qui correspond à une partie du reste à charge de l'agent, déduction faite de la prise en charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de sa Mutuelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le reversement de cette aide à l'agent concerné. Cette aide sera reversée dès que la commune aura enregistré son versement.

Délibération n°2026_05

N° d'ordre : 2026-05-03-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 033-213301948-20260305-2026_05-DE

Vu l'article L. 165-1 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux appareils électroniques de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits des prestations remboursables et des fournisseurs, prévues par l'article L.165-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les prothèses auditives visées par l'article L.165-1 du Code susvisé peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, à charge pour la Collectivité de reverser à l'agent l'aide perçue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE d'autoriser le versement de l'aide de 1 700€ à l'agent concerné (numéro de dossier : 01AJP601251028142847) provenant du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

INDIQUE que cette aide sera reversée à l'agent dès que la commune aura enregistrée les écritures comptables nécessaires à cette opération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 05 mars 2026

Madame Catherine THOMAS
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance

